

| Soutien aux entreprises – Soutien au revenu | | |
|--|---|---|
| Nom du programme | Description | Où faire sa demande |
| Prestation canadienne d’urgence (Canada) | <p>La Prestation canadienne d’urgence (PCU) versera un montant imposable, mais sans déduction à la source, de 2 000 \$/mois pendant 28 semaines. Le versement se fait par tranche de 500 \$/semaine. La PCU a été prolongée pour couvrir la période entre le 15 mars et le 3 octobre 2020.</p> <p>La Prestation sera offerte aux travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15 ans ou plus, résidants au Canada; • qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l’assurance-emploi; • qui ont gagné un revenu d’au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande; • qui n’ont pas gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d’un emploi ou d’un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de quatre semaines. <p>Les revenus admissibles pour le critère de 5 000 \$ en 2019 peuvent provenir de salaires, de prestation d’assurance-emploi, de dividendes « non admissibles », de prestations du Régime québécois d’assurance parentale (RQA). Vous pouvez cumuler les différentes formes de revenus pour ce critère.</p> <p>Clarification pour les dividendes « non admissibles » : En général, il s’agit de dividendes provenant des revenus des sociétés imposables selon le taux pour les petites entreprises (un taux d’impôt inférieur à l’impôt général des sociétés). Cette information est généralement disponible à la ligne 12010 de la déclaration de revenus (T1) 2019, qui était anciennement la ligne 180 en 2018. Chaque situation est toutefois unique et il est recommandé de valider avec un comptable afin de confirmer que vous avez bien droit au PCU.</p> <p>Vous demeurez éligible pour la PCU même si vous gagnez 1 000 \$ et moins pendant la période de 4 semaines. Les revenus acceptés pour le seuil de 1 000 \$ comprennent les revenus d’emploi et/ou les revenus de travail indépendant. Il s’agit entre autres des pourboires que vous avez reçus en travaillant et des dividendes « non admissibles » que vous pourriez recevoir pendant la période de prestations de quatre semaines.</p> | <p>Sur ce portail de l’Agence du revenu du Canada</p> <p>Ou par téléphone au 1-800 959-2019</p> |

| | <p>Pour plus de détails : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html</p> | |
|--|---|---|
| Soutien aux entreprises – Subventions | | |
| Nom du programme | Description | Où faire sa demande |
| Subvention salariale d’urgence du Canada | <p>Cette subvention est offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse d’au moins 15 % de leurs revenus d’entreprise pour la période de mars et 30 % pour les périodes d’avril, mai et juin. Dans leur demande de subvention, les employeurs devront attester la baisse des revenus de l’entreprise pour chaque mois où ils demandent la subvention salariale.</p> <p>Nouveauté au 17 juillet : la subvention salariale a été prolongée jusqu’à la fin novembre 2020 et possiblement pour décembre 2020. De plus, à la partir de la période 5 (soit du 5 juillet 2020 au 1^{er} août), le seuil de baisse de vente a été retiré. Toute entreprise ayant enregistré une baisse de vente sera admissible. Aussi, à partir du 30 août, la subvention sera modulée en fonction de la perte de revenu de l’entreprise.</p> <p>Aussi, à partir de la période 5, les organisations qui ont eu plus de 50 % de baisse de revenu pourront avoir une subvention allant jusqu’à 85 % de la rémunération versée.</p> <p>Le montant de la subvention pour un employé donné (les nouvelles embauches sont aussi admissibles) pour la rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 29 août 2020 serait la plus élevée des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu’à concurrence d’une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ pour les périodes 5 et 6 si vous répondez au critère de 30 % de baisse de revenu; • À partir du 30 août, la subvention sera modulée en fonction de la baisse de revenu pour la période de référence et la moyenne des trois mois précédents. Voici un lien vers un graphique montrant les paramètres de calcul de la subvention : https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/serv-info/tax/business/topics/cews/infographic-2-fr.pdf; | <p>À travers le portail en ligne Mon dossier d’entreprise de l’Agence du revenu du Canada</p> |

| | <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de remboursement diminuera pour atteindre 20 % à la période 9; • L’employé n’est pas obligé de faire une prestation de travail. Ainsi, l’employeur peut payer un salaire à travers la subvention pour un employé qui est en horaire réduit ou à la maison; • La subvention sera versée sur la rémunération réellement distribuée à l’employé et non sa rémunération normale. • La rémunération admissible peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations comme les pourboires contrôlés, pourboires déclarés, les commissions et les prestations imposables; • Dans le cas où les travailleurs sont en congé payé durant toute une semaine (et donc ne donnent aucune prestation de travail malgré que vous les rémunérez), il sera possible de se faire rembourser la totalité des cotisations d’employeurs à l’assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d’assurance parentale. <p>Si le propriétaire se versait déjà des salaires avant le 15 mars, il est éligible au programme.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html</p> <p>L’ARQ a aussi conçu un webinaire sur la question, comprenant les nouvelles modalités annoncées en juillet 2020 pour aider les exploitants. Vous pouvez le visionner sur notre page web : https://restauration.org/nouvelle_20200820_webinaire_modifications_subvention_salariale_3n</p> | |
|--|--|---|
| Soutien aux entreprises – Prêts | | |
| Nom du programme | Description | Où faire sa demande |
| Compte d’urgence pour les entreprises (Canada) | <p>Le compte d’urgence est constitué d’un prêt sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ pour les petites entreprises, tout secteur d’activité confondu, et les organismes à but non lucratif.</p> <p>Au terme, le 31 décembre 2022, si l’entreprise a remboursé 75 % du prêt, le gouvernement fédéral remboursera le solde à payer sur le prêt.</p> | Contacter votre institution financière. |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Nouveauté au 26 juin 2020 : les petites entreprises exploitées par les propriétaires qui n’ont pas de masse salariale, les propriétaires uniques qui touchent directement des revenus d’entreprise ainsi que les sociétés privées familiales qui versent des dividendes à leurs employés plutôt que des salaires sont admissibles. Aussi, les entreprises ayant une masse salariale de moins de 1,5 millions sont toujours admissibles au compte d’urgence.</p> <p>Les demandeurs dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$ devront démontrer qu’ils ont des dépenses admissibles ne pouvant être reportées qui totalisent entre 40 000 \$ CA et 1 500 000 \$ CA en 2020.</p> <p>Les prêts sont administrés par les institutions financières avec une garantie du gouvernement fédéral.</p> | |
| <p>Fonds d’aide et de relance régionale (FARR)</p> | <p>Le FARR vise à offrir une aide financière d’urgence aux PME et aux OBNL qui n’ont pas accès à toute l’aide du gouvernement du Canada qui leur est nécessaire pour couvrir leurs besoins de liquidités, afin qu’ils puissent demeurer opérationnels.</p> <p>Le financement sera cohérent avec les autres aides d’urgence, tout en évitant la duplication des aides gouvernementales octroyées. Dans tous les cas, le montant de la contribution ne dépassera généralement pas 500 000 \$.</p> <p>Les coûts admissibles comprennent ceux qui contribueront à stabiliser les PME et les organismes et à atténuer les impacts de COVID-19, et qui ne sont pas entièrement couverts par d’autres mesures fédérales. Ces coûts peuvent comprendre les coûts fixes, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Location ou crédit-bail d’équipement et de machines; • Salaires et avantage sociaux; • Impôts fonciers; • Honoraires professionnels; • Assurances; • Autres frais généraux fixes et dépenses ponctuelles de stabilisation. <p>Le besoin d’aide doit porter sur un maximum de 6 mois (à partir du 15 mars 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020). L’aide ne peut servir pour des besoins associés à la préparation à la relance (ex. : immobilisations et équipements).</p> | <p>Pour vous guider à faire votre demande, allez sur cette page Web</p> <p>Les établissements à l’extérieur d’une zone urbaine peuvent contacter directement leur SADC/CAE de leur secteur</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Modalités de remboursement du prêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises désirant obtenir une contribution financière de 40 000 \$ ou moins : La contribution financière est considérée remboursable, en tenant compte de certaines particularités. Si 75 % de la contribution est remboursée au 31 décembre 2022 (selon un calendrier de remboursement établi), les 25 % restants deviendront non remboursables. Sinon, la totalité de la contribution est considérée comme remboursable sur une période 3 ans à compter du 1er janvier 2023. • Pour les entreprises désirant obtenir une contribution financière qui excède 40 000 \$: La totalité de la contribution financière est considérée comme remboursable sur une période de 5 ans (selon un calendrier de remboursement établi) à compter du 1er janvier 2023. | |
| <p>Programme de garantie et de prêts pour les PME (Banque de développement du Canada (BDC))</p> | <p>La Banque de développement du Canada octroie des prêts, avec intérêts, jusqu’à concurrence de 6,25 millions de dollars.</p> <p>Les prêts peuvent être échelonnés sur dix ans.</p> <p>Pour ce programme, il y aura une étude du dossier et il faudra démontrer être en mesure d’obtenir une rentabilité post-crise.</p> <p>Depuis le 5 avril 2020, tous les secteurs d’activités, y compris les bars, sont éligibles à cette aide s’ils répondent aux autres critères.</p> <p>Pour plus d’informations : https://www.bdc.ca/fr/pages/soutien-special.aspx?special-initiative=covid19</p> | <p>Contactez votre institution financière</p> |
| <p>Aide d’urgence aux petites et moyennes entreprises (Québec)</p> | <p>L’aide accordée prendra la forme d’un prêt, avec intérêts, ou d’une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$ basée sur les besoins de liquidités de l’entreprise.</p> <p>Les entreprises suivantes sont admissibles au programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entreprises de tous les secteurs d’activité; • les entreprises d’économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales. | <p>Communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l’organisme responsable de la gestion du Fonds local d’investissement (FLI) de votre MRC.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>Pour être admissible, l’entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être en activité au Québec depuis au moins un an; • être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture; • être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités; • avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19. <p>Pour plus de détails : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/</p> | <p>Pour Montréal : https://pmemtl.com/</p> <p>Pour Québec : https://www.ville.quebec.qc.ca/</p> |
| <p>Programme d’action concertée temporaire pour les entreprises (Investissement Québec)</p> | <p>Le montant minimal de l’intervention financière d’Investissement Québec est de 50 000 \$. Il s’agit d’un prêt avec intérêts pour couvrir le manque de liquidités.</p> <p>Il y a aussi des garanties de prêt disponible pour de nouvelles marges de crédit ou des augmentations de limite.</p> <p>Les entreprises de restauration sont admissibles, mais pas les bars pour le moment.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/FAQ-PACTE.html</p> | <p>Contactez votre institution financière et demandez pour le programme PACTE.</p> |
| <p>Soutien aux entreprises – Report de paiement</p> | | |
| <p>Nom du programme</p> | <p>Description</p> | <p>Où faire sa demande</p> |
| <p>Report des paiements fiscaux (Québec)</p> | <p>Le paiement des acomptes provisionnels et du solde d’impôt qui seraient dus dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 31 août 2020 est reporté au 30 septembre 2020.</p> <p>Sont aussi reportés, jusqu’au 30 juin, les déclarations et les versements à l’égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêts ni pénalités.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Report des paiements fiscaux (Canada)</p> | <p>Le gouvernement fédéral permettra donc à toutes les entreprises de reporter jusqu’à la fin de juin 2020 tout paiement ou versement, y compris les acomptes provisionnels de TPS/TVH devenu exigible le 27 mars 2020 et avant juin 2020. Aucun intérêt ne sera appliqué sur les paiements et versements effectués avant la fin de juin 2020.</p> <p>Toutefois, la date limite de production des déclarations des entreprises demeure inchangée. Si possible, les entreprises devraient continuer à produire leurs déclarations de la TPS/TVH à temps, en déclarant la taxe nette pour la période de déclaration, afin de faciliter l’observation et l’administration fiscale. Toutefois, étant donné les situations difficiles que connaissent les entreprises, l’Agence n’imposera pas de pénalités dans les cas où une déclaration est produite en retard à condition qu’elle soit produite au plus tard le 30 juin.</p> <p>Par rapport à l’impôt fédéral, les entreprises doivent soumettre leur déclaration prévue pour mars, avril et mai pour le 1^{er} juin 2020. Pour les déclarations prévues en juin, juillet et août, la date pour les soumettre est repoussée au 30 septembre. Le paiement de tout solde et acompte provisionnel est reporté au 30 septembre 2020.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foires-aux-questions-tps-tvh.html</p> <p>https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html</p> | |
| <p>Soutien aux entreprises – Aide pour les loyers commerciaux</p> | | |
| <p>Aide d’urgence du Canada pour le loyer commercial</p> | <p>Le programme offre des prêts-subsidies aux propriétaires d’immeubles commerciaux admissibles pour qu’ils puissent réduire d’au moins 75 %, pour les mois d’avril, mai et juin 2020, le loyer payable par leurs locataires qui sont de petites entreprises touchées.</p> | <p>Un propriétaire peut faire sa demande en cliquant sur ce lien : https://aucl-demande.ca/</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Nouveauté au 30 juillet 2020 : L’AUCLC a été prolongé pour le mois de juillet et d’août. Tous ceux qui répondent aux critères fixés pour le programme pour les mois d’avril à juin seront automatiquement admissibles à la prolongation. Le propriétaire doit tout de même en faire la demande.</p> <p>Pour être admissible à l’AUCLC destinée aux petites entreprises, vous devez, en tant que propriétaire d’immeuble, satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être le propriétaire du bien immobilier commercial* qui abrite au moins une petite entreprise locataire touchée; • Conclure (ou avoir déjà conclu) une entente de réduction de loyer juridiquement contraignante pour la période d’avril, de mai et de juin 2020, diminuant d’au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée; • Veiller à ce que l’entente de réduction de loyer conclue avec chaque locataire touché comprenne : <ul style="list-style-type: none"> ○ un moratoire sur les évictions pour la période pendant laquelle le propriétaire accepte d’appliquer les produits du prêt; ○ une déclaration des revenus de location incluse dans l’attestation. <p>Pour être un locataire admissible, la petite entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne versent pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire); • ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l’entité mère ultime); • dont les revenus ont diminué d’au moins 70 % par rapport aux revenus d’avant la pandémie de COVID-19. (Pour déterminer la perte de revenus, les petites entreprises peuvent comparer les revenus bruts d’avril, de mai et de juin de 2020 aux revenus de la même période de 2019. Si la petite entreprise n’était pas ouverte pendant la période d’avril à juin 2019, elle peut aussi comparer ses revenus bruts d’avril, de mai et de juin à la moyenne de ses revenus bruts gagnés en janvier et février 2020.). <p>Pour plus d’informations : https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business</p> | |
|--|--|--|